



**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

**RECOURS DU PANAMA À L'ARTICLE 22:2
DU MÉMORANDUM D'ACCORD**

La communication ci-après, datée du 9 février 2017 et adressée par la délégation du Panama au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le Panama demande à l'Organe de règlement des différends (ORD) l'autorisation de suspendre, à l'égard de la Colombie, l'application de concessions ou d'autres obligations d'un montant de 210 millions de dollars EU (deux cent dix millions de dollars des États-Unis d'Amérique). Le niveau de cette suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant pour le Panama qui découle du fait que, au 22 janvier 2017, la Colombie n'avait pas mis sa mesure en conformité avec le droit de l'OMC, et en particulier avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), ni respecté autrement les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures*.

La Colombie n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD

Le 25 septembre 2013, à la demande du Panama, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner le droit composite imposé par la Colombie sur les importations de produits textiles et de chaussures. Dans ce différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux constaté que la mesure constituait une violation du GATT. Le 22 juin 2016, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que la Colombie mette la mesure en cause en conformité avec ledit accord (WT/DS461/AB/R, paragraphe 6.12; WT/DS461/R, paragraphe 8.10). Par la suite, un arbitre désigné par l'OMC a déterminé que le "délai raisonnable" ménagé à la Colombie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arrivait à expiration le 22 janvier 2017.

Le 2 novembre 2016, la Colombie a adopté deux décrets qui ont un effet sur le régime tarifaire et douanier visant les importations de textiles et de chaussures. Cependant, de l'avis du Panama, ces actions réglementaires n'ont pas rendu la mesure conforme aux obligations de la Colombie dans le cadre de l'OMC, mais perpétuent au contraire l'annulation ou la réduction d'avantages résultant directement ou indirectement du GATT pour le Panama.

Recours du Panama à l'article 22:2 du Mémoire d'accord

L'article 22:1 du Mémoire d'accord dispose que la "mise en œuvre intégrale" des recommandations et décisions de l'ORD est la conclusion préférée pour un différend. Dans le cas où il n'y a pas mise en œuvre dans le "délai raisonnable" fixé, les parties à un différend peuvent essayer de négocier une compensation mutuellement acceptable, ou la partie ayant eu gain de cause peut être autorisée par l'ORD à suspendre l'application de concessions et d'obligations. L'article 22:2 du Mémoire d'accord prévoit que, faute d'accord sur une compensation satisfaisante dans les 20 jours suivant l'expiration du "délai raisonnable", une partie ayant eu gain

de cause peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard de la partie qui n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'application de concessions et d'obligations. L'article 22:6 exige que l'ORD accorde cette autorisation dans les 30 jours à compter de l'expiration dudit délai, à moins qu'il existe un consensus en vue de rejeter la demande.

Le fait que la Colombie n'a pas mis sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre du droit de l'OMC en se conformant aux recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire entraîne, pour le Panama, une perte de 210 millions de dollars EU (deux cent dix millions de dollars des États-Unis d'Amérique) d'exportations de produits textiles et de chaussures. Conformément au calendrier établi à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, le Panama demande à l'ORD qu'à sa réunion du 20 février 2017 il autorise la suspension de l'application, à l'égard de la Colombie, de concessions ou d'autres obligations portant sur des échanges commerciaux d'un montant de 210 millions de dollars EU (deux cent dix millions de dollars des États-Unis d'Amérique).

Lorsqu'il a examiné les concessions ou autres obligations à suspendre, le Panama a appliqué les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord. Il formule la présente demande conformément à l'article 22:3 c). Celle-ci se fonde sur le fait que, pour le Panama, il serait difficile d'appliquer la suspension de concessions ou d'autres obligations uniquement dans le secteur des marchandises. De l'avis du Panama, une mesure de cette nature affecterait des secteurs sensibles de son économie qui ont besoin d'importations en provenance de Colombie, y compris les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, de la santé et de la construction, qui représentent une part importante du produit intérieur brut du pays.

Considérant que les circonstances sont suffisamment graves et que la suspension de concessions ou d'autres obligations uniquement dans le secteur des marchandises n'est pas possible ou efficace, le Panama demande à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, de l'Accord général sur le commerce des services et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension proposée est équivalent, sur une base annuelle, à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant pour le Panama qui découle du fait que la Colombie ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD.

Le Panama demande que la présente demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion prévue le 20 février 2017.
